

## ETABLISSEMENTS SCOLAIRES

### QUI FAIT QUOI ? A QUI JE DOIS M'ADRESSER ?

Domaine de compétence	Ecole	Collège	Lycée
<b>Enseignement</b> : définition des programmes	État	État	État
<b>Diplômes</b> : définition et délivrance		État	État
<b>Investissement</b> (construction, reconstruction)	Commune	Département	Région
<b>Fonctionnement pédagogique</b> : Fournitures scolaires et mobiliers	Commune	État	État
<b>Gestion des personnels enseignants</b> : remplacement des enseignants absents, recrutement, formation, rémunération, etc.	État	État	État
<b>Gestion des personnels administratifs, techniques, et de santé, rattachés à l'établissement scolaire</b> : secrétariat de direction de l'école, infirmière, recrutement, formation, rémunération, etc.	État	État	État
<b>Gestion des personnels techniques (travaux) et de service de nettoyage</b> : recrutement, formation, rémunération, etc.	Commune	Département	Région
<b>Gestion du temps scolaire</b> : 9h00-12h00 / 13h50-17h00	État	État	État
<b>Gestion des temps périscolaires (rémunération du personnel, organisation)</b> : 7h30-9h00 / 12h00-14h00 / 17h00-18h30	Commune		

La loi sur le service minimum d'accueil dans les établissements scolaires primaires impose la mise en place d'un service d'accueil dès lors qu'il y a **plus de 25 % d'enseignants en grève** dans l'école. Les grévistes doivent se déclarer **48 heures à l'avance**, afin de permettre la mise en place du dispositif. **Dans les écoles lorsque la compétence relève de l'état** c'est le chef de l'établissement scolaire qui doit être sollicité. **Dans les écoles lorsque la compétence relève de la commune** c'est le service enfance et jeunesse qui doit être contacté.